



## L'assurance des pertes d'exploitation

*Si la plupart des entreprises assurent leurs biens, encore trop peu d'entre elles pensent à couvrir les pertes financières dues à l'arrêt d'activité entraîné par un sinistre. Il existe pourtant une assurance adaptée à cette situation.*

### > Pourquoi s'assurer ?

A la suite d'un incendie, d'une explosion, d'une inondation ou de tout autre événement accidentel, grâce à l'assurance dommages, les bâtiments seront reconstruits, les machines remplacées et les stocks reconstitués. Mais il faudra du temps pour rebâtir, relancer la production et retrouver une activité normale.

De ce fait, le chiffre d'affaires de l'entreprise va baisser, voire devenir nul. Or, elle doit faire face à des charges fixes (les frais généraux permanents) : amortissements, impôts et taxes, loyers, rémunérations du personnel, intérêts d'emprunts, etc. Elle va également supporter des frais exceptionnels pour diminuer le plus possible la réduction du chiffre d'affaires consécutive au sinistre.

L'assurance des pertes d'exploitation, par le versement d'une indemnité, est destinée à replacer l'entreprise dans la situation financière qui aurait été la sienne si le sinistre n'avait pas eu lieu. L'assureur et les experts spécialisés recherchent aussi des solutions pour que l'activité reprenne dans les meilleurs délais.

### > Les événements couverts

Peuvent être garanties les conséquences de l'interruption de l'activité en cas de dommages matériels consécutifs à :

- un incendie, une explosion, la chute de la foudre ;
- des dommages électriques ;
- un dégât des eaux ;

>>>

- un bris de machine ;
- la chute d'appareils aériens et d'engins spatiaux ;
- une tempête, la grêle et le poids de la neige sur les toitures ;
- une émeute, un mouvement populaire, un acte de sabotage ;
- des actes de vandalisme.

Dès lors que la garantie incendie est souscrite, le contrat inclut automatiquement la garantie des catastrophes naturelles ainsi que celle des attentats et actes de terrorisme.

*La mise en jeu de l'assurance pertes d'exploitation est subordonnée à l'existence, au jour du sinistre, d'une assurance couvrant pour un montant suffisant les dommages matériels directs causés par les événements garantis (incendie, explosion, dégât des eaux...).*

## > La période d'indemnisation

C'est à l'entreprise de fixer la période maximale de garantie. Le temps nécessaire à la reconstruction, au remplacement du matériel ou à la reconstitution du stock doit être soigneusement étudié, mais ce n'est qu'un élément à prendre en compte.

Il importe de retenir la période qui permettrait à l'entreprise de retrouver son équilibre financier et commercial, soit un an au minimum.

Une garantie d'au moins dix-huit mois, voire de deux à trois ans, est plus réaliste, surtout pour les entreprises qui interviennent dans des secteurs d'activité assez sensibles (activités saisonnières notamment).

Pour évaluer la durée de l'interruption d'activité, de nombreux éléments doivent être pris en compte :

- le temps nécessaire à la reconstruction des bâtiments et au réapprovisionnement ;
- le délai de remplacement du matériel ;
- les délais de fabrication ;
- le caractère saisonnier de l'activité (la période d'indemnisation doit alors comprendre la période de pointe et correspondre à une ou plusieurs périodes annuelles) ;
- la possibilité de maintenir une activité partielle malgré le sinistre ;
- l'existence de goulets d'étranglement (points de passage obligés de la production) et d'autres points névralgiques (points dont la destruction entraînerait une paralysie importante et/ou longue de la production – exemples : centres informatiques, chaufferie centralisée...)
- le secteur dans lequel l'entreprise exerce son activité (peu ou très concurrentiel) ;
- la possibilité pour l'entreprise de sous-traiter les opérations sensibles.

## > Les garanties

### **L'assurance de base**

Elle couvre, en cas de réalisation d'un événement garanti, pendant la période d'indemnisation :

- la perte consécutive à la baisse du chiffre d'affaires causée par l'interruption ou la réduction de l'activité c'est-à-dire la perte de la marge brute (charges fixes + bénéfice d'exploitation) incluant les charges salariales ;
- le remboursement des frais supplémentaires d'exploitation engagés à la suite du sinistre pour en limiter les conséquences (location de matériel ou de locaux, installations provisoires, recours à des fabrications extérieures, frais exceptionnels de transport, de publicité, de publipostage...). Il faut cependant obtenir l'accord de l'assureur avant d'engager ces frais.

### **Les assurances complémentaires**

Ces assurances ont pour objet de couvrir des dépenses qui, bien que résultant directement du sinistre, ne sont pas indemnisables au titre de l'assurance de base.

Sont principalement garantis :

- les frais supplémentaires additionnels engagés afin de maintenir sur le marché les produits et/ou services fournis par l'entreprise assurée afin de limiter la perte de clientèle ;
- les pénalités de retard mises à la charge de l'entreprise en application des marchés passés avec les clients, par suite du retard ou de l'absence de livraison consécutifs à un sinistre garanti.

### **Les extensions de garantie**

Un sinistre qui affecte un fournisseur, un sous-traitant ou une entreprise située à proximité peut avoir des répercussions sur l'activité de l'assuré.

L'assureur peut proposer des extensions de garantie pour couvrir les conséquences de dommages matériels qui, même s'ils n'affectent pas l'entreprise assurée, engendrent néanmoins une réduction voire une interruption de son activité.

Peuvent être garanties, sous certaines conditions :

- la carence des fournisseurs de matières premières, emballages et approvisionnements, ou des sous-traitants si eux-mêmes ont subi des dommages matériels résultant d'un incendie ou d'une explosion ;
- l'impossibilité ou l'interdiction d'accès aux locaux de l'entreprise assurée du fait d'un sinistre survenu à ses abords immédiats.

## > Les sommes à assurer

### L'ajustement des sommes à assurer

Pour fixer le montant de la garantie, la marge brute du dernier exercice connu constitue une base de calcul qui doit être adaptée en tenant compte de la croissance prévisible de l'entreprise et du contexte économique.

Par ailleurs, lorsqu'un sinistre survient en fin d'exercice, il y a un décalage de deux ans au moins entre le dernier exercice connu et l'exercice pour lequel l'assureur intervient.

Il est donc nécessaire d'évaluer régulièrement la tendance et d'augmenter ou de diminuer le capital assuré en fonction des facteurs internes (amélioration de la productivité, campagne publicitaire, lancement d'un nouveau produit, etc.) et externes (environnement économique).

Pour pallier les insuffisances éventuelles de cet ajustement, soit du fait d'une évaluation erronée de la marge brute, soit du fait d'événements imprévisibles au moment de la souscription, il existe des formules de « rattrapage ».

#### >> L'ajustabilité

La plupart des contrats d'assurance comportent une clause d'ajustabilité qui prévoit une majoration automatique de 20 % de la marge brute déclarée moyennant une régularisation de la cotisation à la fin de l'exercice. Cette régularisation donne lieu à un rappel de cotisation limité à 20 % ou à une ristourne de 50 % maximum de la cotisation provisionnelle.

#### >> La dérogation conditionnelle à la règle proportionnelle

En cas de garantie insuffisante, le remboursement n'est pas intégral ; l'assureur applique la « règle proportionnelle », à moins qu'il n'y ait renoncé dans le contrat. La plupart des contrats récents comportent un abandon de cette règle en contrepartie d'un complément de cotisation.

L'ajustabilité et la dérogation conditionnelle à la règle proportionnelle sont deux formules qui ne peuvent pas se cumuler dans un même contrat.

### Marge brute : exemple de calcul

#### Compte d'exploitation simplifié d'une entreprise en 2008

• Chiffre d'affaires (CA)	1 600 000 euros
• Charges variables (60 % du CA)	960 000 euros
• Charges fixes	480 000 euros
• Bénéfice	160 000 euros

**Marge brute** 640 000 euros  
*(Chiffre d'affaires – charges variables)*

Avec une croissance prévisible de 15 % par an, voici les chiffres du compte d'exploitation.

• En 2009	
- chiffre d'affaires	1 840 000 euros
- charges variables (60 % du CA)	1 104 000 euros
• En 2010	
- chiffre d'affaires	2 116 000 euros
- charges variables (60 % du CA)	1 269 600 euros

La marge brute provisionnelle s'élèverait donc à :

- 736 000 euros en 2009 (1 840 000 - 1 104 000) ;
- 846 400 euros en 2010 (2 116 000 - 1 269 600).

**Si elle s'assure courant 2009, l'entreprise doit donc fixer la garantie à 846 400 euros au minimum.**

## Les limitations

A l'issue d'une analyse de risque menée en concertation avec l'assureur, il est possible de prévoir contractuellement une limitation de l'indemnité.

L'indemnité versée est inférieure au montant des sommes assurées, elle correspond à la perte d'exploitation maximale (PEM).

Peuvent être concernées les moyennes ou grandes entreprises possédant plusieurs établissements à activités indépendantes, au moins en partie : en cas de sinistre, l'entreprise n'est pas totalement touchée et la baisse du chiffre d'affaires est alors partielle.

Ce choix peut également être fait lorsque la période d'indemnisation est de façon certaine inférieure à douze mois.

## Les franchises

Il existe plusieurs formules de franchise exprimées en durée, en valeur, ou en pourcentage de la marge brute ou de l'indemnité. La franchise a pour conséquence de laisser une partie des dommages à la charge de l'assuré.

## > Le coût de l'assurance

Le montant de la cotisation de l'assurance pertes d'exploitation dépend :

- de la nature des activités et de la structure des unités de fabrication (études des ateliers ou des machines qui sont d'éventuels goulets d'étranglement, du matériel de remplacement et des possibilités de dépannage), ainsi que des protections contre l'incendie ;
- du taux applicable à l'assurance de dommages directs de l'entreprise (incendie, bris de machine, etc.) ;
- de différents coefficients liés à la durée d'interruption de l'activité, à la limitation contractuelle d'indemnité... ;
- de la période d'indemnisation (elle est au minimum de douze mois en incendie-explosion).

La cotisation est tout d'abord calculée sur le capital prévisionnel, puis réajustée chaque année en fonction du montant de la marge brute réelle.

## > Exemple de sinistre

Une fabrique de jouets est assurée en pertes d'exploitation pour une période d'un an. Le 1<sup>er</sup> septembre 2008, un incendie détruit une grande partie des locaux et du matériel.

Il faut neuf mois pour remettre l'usine en marche et retrouver le niveau d'activité prévu en l'absence de sinistre (le 1<sup>er</sup> juin 2009). Pour maintenir l'activité de l'entreprise, il a fallu louer des locaux temporaires et du matériel de remplacement, recourir à des heures supplémentaires. Le coût de ces frais supplémentaires s'est élevé à 138 000 euros.

La marge brute est évaluée à 40 % du chiffre d'affaires, dont 10 % pour le bénéfice.

Eléments chiffrés	en euros
<b>Baisse du chiffre d'affaires (CA)</b>	<b>522 500</b>
CA prévu – CA réalisé	
• CA de l'année précédente	1 250 000
• CA prévu (compte tenu d'une progression escomptée de 15 %)	1 750 000
• CA réalisé	1 227 500
<b>Total des charges et des frais</b>	<b>1 387 500</b>
Charges variables + charges fixes + frais supplémentaires	
• Charges variables (60 % du CA réalisé)	736 500
• Charges fixes (30 % du CA prévu - frais fixes épargnés)	513 000
• Frais supplémentaires engagés	138 000
<b>Frais fixes épargnés</b>	<b>12 000</b>
<b>Compte de résultat : solde négatif</b>	<b>- 160 000</b>
CA réalisé – total des charges et des frais	
<b>Bénéfice escompté non réalisé du fait du sinistre</b>	<b>175 000</b>
10 % du CA prévu	
<b>Indemnité versée</b>	<b>335 000</b>
Perte de la marge brute + frais supplémentaires engagés - frais fixes épargnés	
• Perte de la marge brute (baisse du CA x taux de marge brute de 40 %)	209 000
• Frais supplémentaires engagés	138 000
• Frais fixes épargnés	12 000

**L'indemnité pertes d'exploitation de 335 000 euros permet de compenser la perte de 160 000 euros et de reconstituer le bénéfice escompté de 175 000 euros.**